



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2018

Ordre du jour :

1. 7024 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Echange de vues avec le ministre des Finances

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7024 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :**
 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport dans lequel ont été intégrés le contenu du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, ainsi que les réponses de la Commission des Finances et du Budget à l'égard des recommandations du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Le Président signale que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. Echange de vues avec le ministre des Finances

Un représentant du groupe parlementaire CSV demande la parole afin de présenter 2 amendements que son groupe souhaite apporter au projet de loi n°7163 relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle (...), présenté au cours de la réunion du 19 janvier 2018. Il est d'avis que ces amendements vont dans le sens de la tournure qu'a pris la discussion au cours de cette dernière réunion et qu'ils devraient donc obtenir l'assentiment des membres de la Commission. Ces amendements résultent de l'examen des textes de loi similaires d'autres Etats membres, déjà approuvés par l'OCDE, et portent sur les 2 points suivants :

1. La troisième catégorie d'actifs :

Le premier amendement consisterait à ajouter la troisième catégorie d'actifs aux actifs de propriété intellectuelle éligibles au nouveau régime fiscal créé par le projet de loi n°7163.

Le rapport final de l'action 5 BEPS prévoit l'éligibilité d'une troisième catégorie d'actifs à des régimes fiscaux préférentiels de propriété intellectuelle. Cette catégorie vise notamment les actifs de propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par des PME et est soumise à moins de formalisme juridique. En effet, l'actif ne doit pas être nécessairement

protégé, mais certifié comme « non-évident, utile et nouveau » par un organisme gouvernemental compétent, indépendant de l'administration fiscale.

Seraient, entre autres, compris dans cette catégorie au regard de la nouvelle loi, les secrets d'affaires tels que protégés par les directives et règlements de l'Union Européenne, notamment la Directive du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, pour autant que ces savoir-faire et secrets d'affaires soient non-évidents, aient une application pratique, industrielle ou artisanale, et qu'ils soient nouveaux.

De plus, l'ajout de cette catégorie est cohérent avec la politique gouvernementale de diversification de l'économie et de soutien aux PME innovantes. Il est indispensable que le gouvernement fasse part de sa volonté d'inclure ces actifs dans le nouvel article de loi.

L'organisme gouvernemental compétent en charge de la certification pourra être désigné ultérieurement par le ministère ayant la propriété intellectuelle dans ses compétences et pourra être confirmé via un règlement grand-ducal.

Le représentant du groupe parlementaire CSV cite l'exemple de l'Irlande où une autorité en charge des droits intellectuels jusque-là a été nommée comme organisme compétent en la matière.

2. Les dépenses éligibles :

Premièrement, le deuxième amendement vise à prendre en considération le paragraphe 33 du Rapport final de l'Action 5 BEPS qui prévoit en effet que les dépenses effectuées par un établissement stable étranger peuvent faire du revenu gagné par le siège social un revenu éligible, à condition que l'établissement stable en question est en activité au moment où ce revenu est gagné, et ce sans égard quant à la localisation géographique de cet établissement stable.

Ainsi, afin d'éviter toute discrimination envers des investisseurs non-européens dont certains sont de très importants investisseurs au Luxembourg, il semble nécessaire de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Deuxièmement, l'amendement vise à permettre aux activités de recherche et développement externalisées à des sociétés résidentes et/ou établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec la société qui exploite le droit de la propriété intellectuelle éligible de bénéficier du même traitement que les établissements stables.

En effet, des groupes de sociétés peuvent, pour des raisons organisationnelles et/ou commerciales, organiser leurs activités de recherche et développement en matière de la propriété intellectuelle dans des sociétés distinctes, tout en gardant d'autres composantes de la chaîne de valeur dans une entité différente.

Etendre la qualification des dépenses éligibles à ce type de situation permettra dès lors de s'aligner aux réalités commerciales des entreprises et sera en ligne avec les prérequis de « l'approche nexus », qui fait dépendre les bénéfices du régime aux activités de recherche et développement faites sur le territoire national, et pas forcément dans la même entité légale.

*

Selon le représentant du groupe parlementaire CSV, les amendements proposés sont parfaitement conformes aux exigences de l'OCDE et de la Commission européenne. Après avoir précisé que son groupe apprécierait que la Commission des Finances et du Budget soit d'accord avec ces amendements, il demande à ce qu'ils soient communiqués dès à présent au Conseil d'Etat, quitte à ce que la Commission des Finances et du Budget les examine ou en discute en détail par la suite. Il fait allusion à une pratique similaire qui a récemment eu lieu au sein de la Commission juridique. Il ajoute que si un député souhaite faire voter un amendement en séance plénière, il est nécessaire que cet amendement ait déjà été avisé par le Conseil d'Etat.

La Présidente de la Commission juridique signale cependant que le cas auquel il est fait référence n'est pas du tout comparable au cas présent.

Un représentant de la sensibilité politique ADR indique qu'il est déjà arrivé dans le passé qu'une commission parlementaire transmette, en l'absence d'accord politique, des amendements au Conseil d'Etat afin de connaître son avis à leur sujet.

Le Président de la Commission note que les membres de la Commission n'ont pas connaissance du texte des amendements proposés. L'envoi d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat au nom d'une commission parlementaire doit être précédé d'un vote d'approbation de ces amendements par ses membres.

Il est finalement retenu que les amendements proposés seront communiqués aux membres de la Commission. (Note de la secrétaire : cette communication a eu lieu par email et par courrier électronique directement à l'issue de la présente réunion.) Les amendements seront soumis au vote des membres de la Commission au cours d'une prochaine réunion.

*

Le ministre des Finances rappelle que le texte du projet de loi a été soumis pour avis à l'OCDE et à la Commission européenne dans sa version actuelle. Une modification de ce texte, à communiquer à ces instances, retarderait fortement la procédure en cours.

Quant à l'ajout de la troisième catégorie d'actifs aux actifs de propriété intellectuelle éligibles au nouveau régime fiscal prévu, le ministre attire l'attention sur le fait qu'au Luxembourg il n'existe, à l'heure actuelle, pas d'organisme étatique, indépendant des administrations fiscales, que l'on pourrait exclusivement charger du contrôle du respect des conditions d'éligibilité à l'exonération.

Quant à l'amendement proposé au niveau des dépenses éligibles, il ne lui semble pas indispensable.

Le ministre signale encore que les régimes mis en place dans d'autres Etats membres ont été examinés en détail avant la finalisation du texte du projet de loi actuel.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le ministre conclut qu'une modification du texte du projet de loi au stade actuel de la procédure lui semble inappropriée. Il propose de suivre la mise en œuvre du texte actuel avant de décider de son remaniement éventuel.

*

En vue de l'entrevue prévue entre les membres de la Commission des Finances et du Budget et des représentants du FMI cet après-midi, le ministre des Finances signale que, pendant deux semaines, le FMI mène sa mission de consultation au titre de l'article IV des statuts du FMI au Luxembourg. Le FMI assure ainsi le suivi de l'étude qu'il a réalisée en 2017 au sujet

de la stabilité financière du secteur financier (FSAP - financial sector assessment program) et de ses recommandations, examine l'impact du contexte fiscal international sur l'économie luxembourgeoise (environnement réglementaire) et mesure le caractère inclusif de la croissance de l'économie luxembourgeoise (l'accent sera mis sur le marché du travail).

Au cours des discussions qui ont déjà eu lieu entre le FMI et différents ministères, les points suivants ont été abordés par le FMI :

- L'évolution positive de l'économie luxembourgeoise et les risques suivants auxquels elle doit faire face : les initiatives fiscales au niveau international (le ministre rappelle cependant que les mesures BEPS doivent être mises en œuvre par un grand nombre de pays au niveau mondial), le Brexit et les risques géopolitiques au niveau mondial ;
- Les finances publiques positives, avec une recommandation de créer des réserves pour l'avenir ;
- L'évolution positive du budget de l'Etat ;
- L'évolution du marché de l'immobilier résidentiel au Luxembourg et les mesures à mettre en place pour augmenter l'offre sur ce marché.

Le FMI examine encore l'impact de la politique monétaire (quantitative easing) et d'une éventuelle hausse des taux d'intérêts sur le secteur financier, l'impact d'une éventuelle hausse des taux d'intérêts sur l'endettement des particuliers en relation avec les prêts immobiliers et, concernant le marché du travail, les mesures existantes ou à créer incitant les chômeurs à la recherche d'un emploi et encourageant les femmes à intégrer le marché du travail.

*

Un membre du groupe parlementaire LSAP revient aux propos récents du directeur général de la CSSF qui souhaiterait que le pouvoir de sanction (et donc la capacité de prononcer des amendes) de cette dernière soit dissocié de ses missions de surveillance et confié à un organisme indépendant. Il souhaite savoir si un projet de loi « sanctions » sera bientôt déposé.

Le ministre des Finances signale tout d'abord que les propos du directeur général de la CSSF ont été mal interprétés. Quant au projet de loi en préparation, il informera les membres de la Commission des Finances et du Budget de l'avancée des travaux y relatifs prochainement.

Luxembourg, le 8 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

Annexe:

Amendements au projet de loi 7163 proposés par le groupe parlementaire CSV



Dépôt : Groupe politique CSV

Projet 7163 de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et
modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Amendement 1 concernant le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Il est proposé d'amender le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} via l'ajout d'un point c) prenant la teneur suivante :

« [...] »

c) un actif de propriété intellectuelle dans le chef d'un contribuable faisant partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires mondial n'excède pas 50 millions d'euros et dont les revenus bruts issus de la totalité des actifs de propriété intellectuelle ne dépassent pas 7,5 millions d'euros par an sur la base d'une moyenne établie sur cinq ans, caractérisé par sa nature non-évidente, utile et nouvelle, certifié comme tel par un processus transparent de certification réalisé par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale à déterminer par règlement grand-ducal »

Amendement 2 concernant le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« 3. „dépenses éligibles“, la somme des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible, en ce compris les dépenses encourues par (i) un établissement stable généralant un actif de propriété intellectuelle éligible et des revenus y relatifs à attribuer au contribuable en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et dans une proportion telle que déterminée par l'application des règles de prix de transfert pour autant que cet établissement stable celui-ci soit situé dans un Etat

partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre que le Luxembourg ou dans un Etat tiers avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions renfermant une clause sur l'échange d'informations substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de convention OCDE ou que, faute d'une telle clause, l'échange d'informations en matière fiscale substantiellement conforme à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de convention OCDE soit assuré en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral spécifique, qu'il soit opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et qu'il ne bénéficie pas d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé et (ii) une société résidente ou un établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec le contribuable qui exploite le droit de la propriété intellectuelle, et qui sont faites par le contribuable pour des activités de recherche et de développement effectuées par le contribuable lui-même, ou sont payées par le contribuable:

- a) à une entité qui n'est pas une entreprise liée; ou
- b) à une entreprise liée pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entité qui n'est pas une entreprise liée.

Ne constituent pas des dépenses éligibles:

- i) les coûts d'acquisition;
- ii) les intérêts et frais de financement;
- iii) les coûts immobiliers;
- iv) les autres coûts qui ne se rattachent pas directement à un actif éligible.

Par exception au point iv) qui précède, les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement générale ou spéculative ou les dépenses de recherche et développement n'ayant pas abouti directement à la création d'un actif éligible peuvent néanmoins être prises en compte comme dépenses éligibles à condition que le contribuable établisse un lien entre ces dépenses et un actif éligible spécifique ou qu'il justifie une répartition proportionnelle de telles dépenses entre les actifs éligibles quant au principe et quant au montant sur base de documents probants.

Les dépenses éligibles sont à prendre en compte au moment où elles sont encourues, quel que soit leur traitement comptable ou fiscal; »

Motivation des amendements

Concernant la troisième catégorie d'actifs :

Le rapport final de l'action 5 BEPS prévoit l'éligibilité d'une troisième catégorie d'actifs à des régimes fiscaux préférentiels de propriété intellectuelle. Cette catégorie vise notamment les actifs de propriété intellectuelle issus d'activités innovantes entreprises par des PME et est soumise à moins de formalisme juridique. En effet, l'actif ne doit pas être nécessairement protégé mais certifié comme « non-évident, utile et nouveau » par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale.

Seraient entre autres compris dans cette catégorie au regard de la nouvelle loi, les secrets d'affaires tels que protégés par les directives et règlements de l'Union Européenne, notamment la Directive du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, pour autant que ces savoir-faire et secrets d'affaires soient non-évidents, aient une application pratique, industrielle ou artisanale, et qu'ils soient nouveaux.

De plus, l'ajout de cette catégorie est cohérent avec la politique gouvernementale de diversification de l'économie et de soutien aux PME innovantes. Il est indispensable que le gouvernement fasse part de sa volonté d'inclure ces actifs dans le nouvel article de loi.

L'organisme gouvernemental compétent en charge de la certification pourra être désigné ultérieurement par le ministère ayant la propriété intellectuelle dans ses compétences et pourra être confirmé via un règlement grand-ducal.

Concernant les dépenses éligibles :

Premièrement, l'amendement vise à prendre en considération le paragraphe 33 du Rapport final de l'Action 5 BEPS qui prévoit en effet que dépenses effectuées par un établissement stable étranger peuvent faire du revenu gagné par le siège social un revenu éligible, à condition que l'établissement stable en question est en activité au moment où ce revenu est gagné, et ce sans égard quant à la localisation géographique de cet établissement stable.

Ainsi, afin d'éviter toute discrimination envers des investisseurs non-européens dont certains sont de très importants investisseurs au Luxembourg, il semble nécessaire de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par

tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Deuxièmement, l'amendement vise à permettre aux activités de recherche et développement externalisées à des sociétés résidentes et/ou établissement stable indigène faisant partie d'une intégration fiscale avec la société qui exploite le droit de la propriété intellectuelle éligible de bénéficier du même traitement que les établissements stables.

En effet, des groupes de sociétés peuvent, pour des raisons organisationnelles et/ou commerciales, organiser leurs activités de recherche et développement en matière de la propriété intellectuelle dans des sociétés distinctes, tout en gardant d'autres composantes de la chaîne de valeur dans une entité différente.

Etendre la qualification des dépenses éligibles à ce type de situation permettra dès lors de s'aligner aux réalités commerciales des entreprises et sera en ligne avec les prérequis de l'« *approche nexus* », qui fait dépendre les bénéfices du régime aux activités de recherche et développement faites sur le territoire national, et pas forcément dans la même entité légale.